

Polices

A.C. 1.120.897
R.C. 1.120.898
P.J. 1.120.898/1



CONDITIONS PARTICULIERES

Preneur d'assurance CLUB ALPIN BELGE asbl
Fédération francophone d'Escalade, d'Alpinisme et de Randonnée
AVENUE ALBERT 1^{er} 129
B-5000 NAMUR

Représenté par : Mr. Didier MARCHAL -Président-

Courtier N° 4540 / FSMA 22061A
AGALLIS INSURANCE SERVICES
CANTERSTEEN 47 - B-1000 BRUXELLES

Effet 01.01.2016
Echéance annuelle 01/01
Durée RESILIALE ANNUELLEMENT

Description du risque La gestion et l'organisation des activités couvertes, par la fédération souscriptrice ou ses cercles affiliés, ainsi que la pratique de ces activités par leurs membres et affiliés.

Il est précisé que la couverture s'étend aux activités pratiquées en groupe ou de manière individuelle, qu'elles soient ou ne soient pas organisées par la fédération ou ses cercles.

L'activité assurée est celle définie par les statuts, règlements et décisions de l'association. Une liste non limitative a été communiquée à ARENA (cf. annexe n°1 au présent contrat).
Si cette liste d'exemples devait être modifiée, les modifications devraient être communiquées à cette dernière.

Sont également couverts :

- Toutes les activités sportives telles que la dispense de formation en vue de l'octroi ou non d'un brevet, démonstration, cours de gymnastiques, etc. et non-sportives, tels que les soupers, bbq, soirées dansantes, fêtes annuelles, projection de films ou de photos, sorties organisées par la fédération ou ses cercles affiliés, sans limitation en nombre ni d'avis au préalable ;
- Les compétitions dans les domaines spécifiques couverts par les fédérations internationales UIAA, IFSC, ECSC, ISMF ou toute autre association internationale dont le preneur d'assurance ou la fédération nationale serait membre (climbing, ski mountaineering, ice climbing, ...) et les entraînements y relatifs sont couverts, en ce compris les trajets des compétiteurs et officiels.

Il est précisé que l'obtention de brevets de type "flocons", "flèche", "chamois" et activités similaires en ski ou dans d'autres activités sportives ne sont pas des compétitions, mais des activités de loisirs assurées.

Il est convenu de manière expresse que :

- aucune restriction n'intervient relativement à des semi-professionnels, éventuellement défrayés, aux quels la fédération fait appel en vue de l'encadrement des activités assurées ;
 - les sommes versées à titre de dédommagement de frais exposés ne sont pas considérées comme rémunérations.
- Les aides bénévoles non-membres ;
 - Les membres adhérents repris dans les fichiers fédéraux, sans limite d'âge ;
 - Les "invités" (non-membres) en possession d'une invitation de la fédération, uniquement pour les activités en Belgique.

Activités exclues des garanties de la présente police d'assurance :

- Le saut en parachute ;
- Le vol à voile ;
- L'ULM ;
- Le deltaplane ;
- La montgolfière ;
- Le benji ;
- Le parapente ;
- Le saut à skis.

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES**ACCIDENTS CORPORELS**

La notion d'accident définie à l'article 8 des Conditions Générales est étendue à la défaillance cardiaque. L'apparition soudaine d'accidents vasculaires cérébraux (accident vasculaire cérébral), une crise cardiaque aigüe, des troubles du rythme cardiaque ou un infarctus sont assimilés à un accident corporel. Cette extension est uniquement d'application pour les membres affiliés et n'est en aucun cas acquise aux sportifs professionnels. Cette extension est garantie par la police n° xxxxxxx/DC : **NON COUVERT**

Décès	€ 7.500-
Invalidité Permanente	€ 15.000-
Frais de traitement	€ 3.000- maximum par sinistre et par victime
Conformément à l'art. 12 des Conditions Générales	
▪ Franchise : € 250- (<i>franchise anglaise</i>)	
Frais de recherches et de secours	€ 10.000- maximum par sinistre et par victime, sans toutefois dépasser € 25.000- par sinistre frappant plusieurs assurés.
▪ Franchise : € 500- pour les frais exposés en Europe € 1.000- pour les frais exposés hors Europe	

Le remboursement des frais exposés pour l'organisation de recherches et l'octroi de secours aux personnes assurées. Ces frais seront remboursés sur production des pièces justificatives. Au cas où une personne ne possédant pas la qualité d'assuré se trouvait dans le groupe à rechercher et/ou à secourir, l'indemnité à payer par la compagnie sera réduite dans la proportion existant entre le nombre de personnes pouvant se prévaloir de la qualité d'assuré et le nombre total de personnes secourues.

RESPONSABILITE CIVILE

Dommages Corporels	€ 2.500.000- par victime € 5.000.000- par sinistre
Dégâts Matériels	€ 625.000- par sinistre
➤ Franchise : € 125- par sinistre	

PROTECTION JURIDIQUE (*)

Garantie maximale de	€ 25.000- par sinistre
-----------------------------	------------------------

(*) Selon les conditions générales CGIRC/PJ11.2006